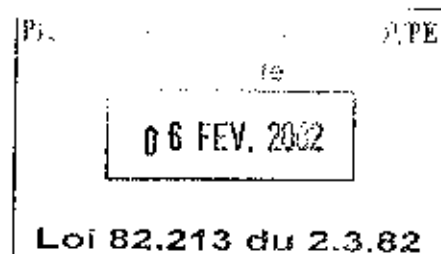


CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE POUR LA GESTION DE PORT DE GUSTAVIA



Entre,

**Le Département de la Guadeloupe, dûment représenté par son
Président, Monsieur Jacques GILLOT,
D'une part,**

Et

**La Commune de Saint-Barthélemy, dûment représentée par son
Maire Monsieur Bruno MAGRAS.**

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La loi d'orientation pour l'Outre-Mer dans son article 53, permet de transférer à la commune de Saint-Barthélemy, un certain nombre de compétences dévolues, aujourd'hui au Département et, en particulier, celles relatives aux ports départementaux.

La commune par délibération en date du 31 janvier 2001 a exprimé sa volonté de se voir transférer ces compétences qu'elle exerce déjà dans le cadre d'une concession portuaire.

La présente convention a pour but de formaliser ce transfert.

TITRE Ier

OBJET, DEFINITION ET NATURE DU TRANSFERT

Article 1 - Objet et Définition du transfert

La présente convention a pour objet de transférer à la commune de Saint-Barthélemy la compétence pour l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de Gustavia. La commune s'engage à exercer l'ensemble de ses missions à ses frais, sous réserve des dispositions ci-dessous .

Article 2 - Définition des biens objet du transfert

Les biens exploités par la commune au titre de la présente convention sont classés en trois catégories :

1. Les biens de retour

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de l'outil portuaire réalisés, acquis ou mis à la disposition par le Département ou la commune.

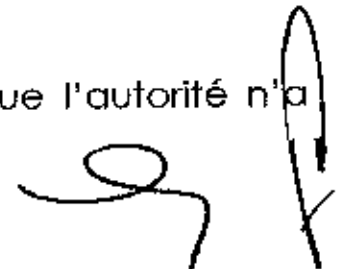
Ces biens appartiennent au Département dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition et s'incorporent parallèlement au domaine public du département.

Au terme de la présente convention, ils reviennent obligatoirement au Département.

2. les biens de reprises

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Département en fin de convention. Si ce dernier estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de l'outil portuaire au terme de la convention de transfert.

Ces biens appartiennent à la commune tant que l'autorité n'a pas usé de son droit de reprise.



3.les biens propres

Ils se composent des biens non financés même pour partie par des ressources issues de l'exploitation de l'outil portuaire et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaire, ni utiles à la poursuite de l'exploitation des biens transférés.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune pendant toute la durée de la convention.

Article 3 - Assiette du bien transféré

1.Les biens exploités par la commune dans le cadre de la présente convention sont classés en fonction de leur catégorie suivant trois listes distinctes, annexées à la convention de transfert. Ces listes sont établies sur la base de procès-verbaux de mise à disposition pour les autres biens.

2.Ces procès verbaux sont établis contradictoirement par les représentants qualifiés du Département et de la commune et mentionnent notamment la date d'incorporation et l'origine des biens si ceux-ci ont été incorporés par la commune avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la valeur des biens concédés et, s'il y a lieu, leur durée d'amortissement.

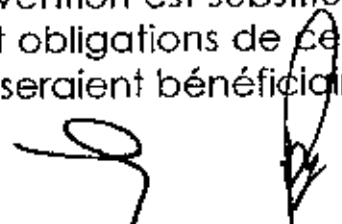
3.A défaut d'accord, les parties recourent à l'arbitrage du président de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 – Projet d'exécution

La commune sera tenue d'informer le Département des projets d'exécution, d'acquisition ou de modification des ouvrages.

Article 5 - Contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La commune du seul fait de la présente convention est substituée au Département dans l'exercice des droits et obligations de cette dernière au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires



de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation du domaine portuaire.

Article 6 – Travaux d'entretien

Les ouvrages et outillages transférés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté, par la commune, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 – Projets d'investissement

Si la commune envisage dans les quatre dernières années de validité de la présente convention, la réalisation d'un projet dont le montant hors taxe excède TRENTE MILLIONS de francs, elle doit avant le lancement des opérations, soumettre au département, pour approbation, un dossier d'investissement.

Le Département dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

A défaut de réponse dans ce délai, le dossier d'investissement transmis sera réputé approuvé et, le lancement des opérations pourra avoir lieu.

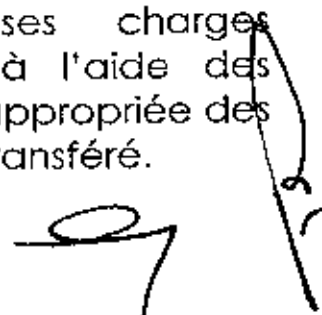
La commune pourra le cas échéant, solliciter une participation financière du Département à certains projets structurants.

TITRE II REGIME FINANCIER

Article 8 – Ressources des biens transférés et équilibre financier

La commune doit gérer l'outil portuaire de façon à assurer l'équilibre des comptes de l'exploitation.

Elle doit rechercher la couverture de ses charges (fonctionnement, investissement) prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers, par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus fisés du domaine transféré.



L'ensemble des ressources de l'exploitation précédemment énumérées est affecté exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de l'exploitation.

Article 9 - Impôts et taxes

La commune supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations transférés, ainsi que les impôts et taxes dont elle peut être redevable en raison des activités prévues par la présente convention.

Article 10 – Comptabilité

Ne peuvent être enregistrées dans le budget de l'exploitation que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions du présent contrat.

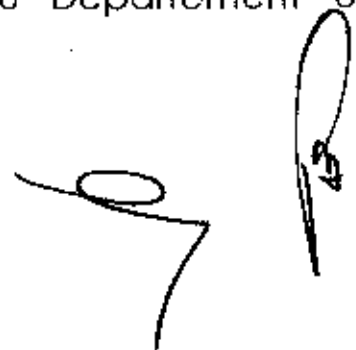
Les opérateurs comptables relatifs à l'exploitation font l'objet d'inscriptions distinctes de celles des autres activités de la commune.

Article 11 - Amortissement des biens incorporés à la convention de transfert.

Les biens incorporés à la convention de transfert font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif.

Article 12 –Rapports annuels.

La commune transmet chaque année au Département un rapport sur l'activité de l'exploitation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is located in the bottom right corner of the page, below the text of Article 12.

TITRE III REGIME DE RESPONSABILITE

Article 13 – Risques divers et assurances

La commune se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de cette convention de transfert.

TITRE IV EXPIRATION DU TRANSFERT

Article 14 - Durée du transfert

La durée du transfert est fixée à dix huit ans à compter de la date de signature de la présente convention.

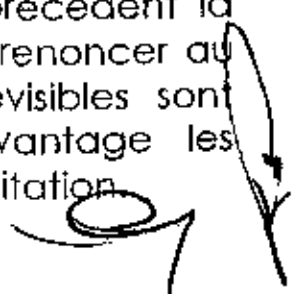
Article 15 - Suspension ou résiliation

Le Département peut, à toute époque et après que la commune a été admise à faire valoir ses observations, prononcer la suspension ou la résiliation du transfert, notamment si la commune après mise en demeure préalable, persiste à commettre des manquements à ses obligations contractuelles.
Ces mesures sont prononcées dans la même forme que celle employée pour le transfert.

Article 16 - Renonciation au bénéfice du transfert

A l'expiration de chaque période de cinq années, et sous réserve d'un préavis d'un an, la commune a la faculté de renoncer au bénéfice du transfert.

En dehors des échéances visées au paragraphe précédent la commune peut, sous réserve d'un préavis d'un an, renoncer au bénéfice du transfert si des événements non prévisibles sont survenus, qui modifient gravement à son désavantage les conditions de gestion et l'équilibre financier de l'exploitation.

A handwritten signature in black ink is located at the bottom right of the page. A curved arrow points from the signature towards the text of Article 16, specifically towards the phrase "renoncer au bénéfice du transfert".

Il peut être mis fin à la convention de transfert à tout moment, par accord entre les parties.

Article 17 - Remise des biens

A l'expiration de la présente convention et quelles qu'en soient les causes, la commune sera tenue de remettre au Département tous les biens meubles et immeubles de l'exploitation classés comme biens de retour.

Cette remise est faite sans indemnité et accompagnée des provisions pour renouvellement et grosses réparations régulièrement constituées.

Le Département pourra reprendre contre indemnités, tout ou partie des biens, meubles ou immeubles utiles à l'exploitation et classés comme biens de reprise.

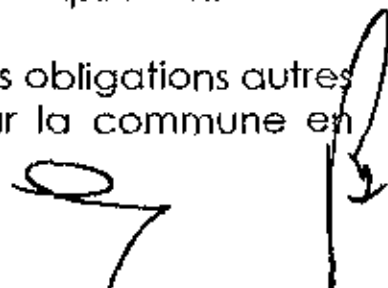
L'estimation de ces biens sera effectuée, à l'amiable ou à dire d'expert, sur la base de leur valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé.

A l'expiration de la présente convention et quelles qu'en soient les causes, la commune sera tenue de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de l'exploitation sur lesquelles auront été installés ou implantés tous bien meubles ou immeubles classés comme biens propres ou non repris par le Département. La commune pourra toutefois être dispensée de cette obligation par le Département, si elle lui fait abandon pur et simple des biens édifiés.

Article 18 – Reprise des engagements juridiques de la commune à l'exception de ceux à objet exclusivement financier

A l'expiration du transfert et quelles qu'en soient les causes, ni la commune ni aucune autre personne ne peuvent poursuivre l'exploitation de la plate-forme, le Département sera subrogé à la commune dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration.

Le Département prendra également la suite des obligations autres que financières régulièrement contractées par la commune en



ANNEXES
A LA CONVENTION DE TRANSFERT PORTUAIRE

I Plan du bien transféré

II Listes des biens, objet du transfert

III Liste des contrats et engagements antérieurs repris par la Commune

ANNEXE I

LISTE DES BIENS OBJET DU TRANSFERT

Biens de retour

- Quai de 71,20 m
- Terre-plein de 2 130 m²
- Hangar abri non fermé de 255 m²
- Le quai commercial
- Le bâtiment à usage de capitainerie
- Le plan d'eau de la rade de Gustavia y compris les plages jusqu'à la ligne rejoignant les Saintes, les Islettes et la Pointe de Corossol.

De manière générale toutes les infrastructures portuaires et routières attenantes, situées sur le domaine public portuaire tel que défini en 1984 (voir plan annexé à la présente convention).

Biens de reprise

Biens propres



ANNEXE II

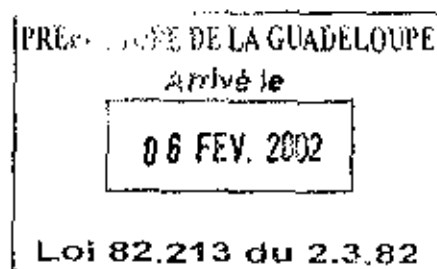
CONTRATS TRANSFERES

- Rapport et délibération en date du 31 mai 2001, portant transfert des compétences portuaires et aéroportuaires au profit des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy.
- Arrêté portant concession du port de Gustavia à la commune de Saint-Barthélémy en date du 8 Novembre 1982.
- Rectificatif de l'arrêté du 8 novembre 1982, en date du 25 novembre 1982.
- Arrêté portant extension du port départemental de Gustavia.
- Avenant au cahier des charges de la concession du port de Gustavia en date du 12 Mars 2001.

A handwritten mark or signature consisting of a loop at the top and a long, slightly curved line extending downwards and to the right.

matière de sous-traitance, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature.

**TITRE V
CLAUSES DIVERSES**



Article 19 - Entrée en vigueur du transfert

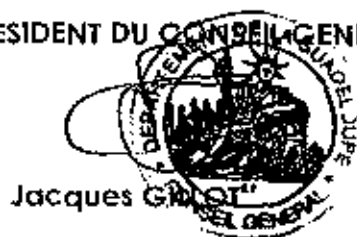
La présente convention portant transfert du port de Gustavia (Saint-Barthélemy), entrera en application à compter de sa signature.

Article 20 - Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à la *juridiction administrative*.

Fait à Basse-Terre le, - 6 FEV. 2002

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



LE MAIRE DE LA COMMUNE

